

# **Orientations sur les paramètres propres à l'entreprise**

## Introduction

- 1.1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (ci-après, le «règlement instituant l'AEAPP»)<sup>1</sup>, l'AEAPP publie des orientations sur les paramètres propres à l'entreprise.
- 1.2. Les présentes orientations se rapportent à l'article 104, paragraphe 7, aux articles 110, 111 et 230, à l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après, la «directive Solvabilité II»)<sup>2</sup>, ainsi qu'aux articles 218, 219, 220, 338 et 356 des mesures d'exécution<sup>3</sup>.
- 1.3. Les présentes orientations sont publiées à l'attention des autorités de contrôle au titre de la directive Solvabilité II.
- 1.4. Lorsqu'elles calculent le capital de solvabilité requis, les entreprises peuvent remplacer, dans la formule standard, un sous-ensemble de paramètres (paramètres standard) par des paramètres qui leur sont propres, si la formule standard ne fournit pas une représentation appropriée des risques sous-jacents. Cela contribuera à promouvoir une bonne gestion des risques dans les entreprises d'assurance et de réassurance.
- 1.5. Pour calculer les paramètres propres à l'entreprise, les entreprises peuvent sélectionner une méthode parmi les méthodes standardisées figurant à l'annexe XVII des mesures d'exécution. Toute modification des méthodes standardisées pour les paramètres propres à l'entreprise signifie que l'approbation visée à l'article 110 de la directive Solvabilité II n'est plus possible. Toutefois, la méthode modifiée pourrait être qualifiée de modèle interne partiel sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, comme prévu aux articles 112, 113 et aux articles 120 à 126 de la directive Solvabilité II.
- 1.6. Les présentes orientations fournissent des spécifications supplémentaires sur les critères de qualité des données à prendre en compte dans le processus de calcul des paramètres propres aux entreprises et des paramètres propres aux groupes. L'article 48, paragraphe 1, point i), de la directive Solvabilité II décrit le rôle de la fonction actuarielle et de sa contribution à la mise en œuvre efficace du système de gestion des risques et notamment à la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital. Le rôle de la fonction actuarielle dans l'évaluation de la qualité des données utilisées pour calculer les paramètres propres aux entreprises est donc très important.
- 1.7. Les entreprises ne peuvent remplacer un sous-ensemble de paramètres standard dans les modules «risque de souscription» que par des paramètres

---

<sup>1</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 48-83.

<sup>2</sup> JO L 335 du 17.12.2009, p. 1-155.

<sup>3</sup> JO L 12 du 17.01.2015, p. 1-797.

spécifiques. Cela signifie que certaines données d'entrée utilisées pour calculer ces paramètres seront similaires aux (et peuvent en certains cas représenter les mêmes informations que les) données d'entrée utilisées pour calculer les provisions techniques. La fonction actuarielle devra contribuer à l'évaluation de ces données d'entrée dans le système de gestion des risques.

- 1.8. Seul le processus d'approbation des paramètres propres à l'entreprise au niveau individuel est harmonisé en appliquant des normes techniques. Afin d'améliorer la cohérence de l'utilisation de paramètres propres aux groupes dans les États membres, les présentes orientations visent à harmoniser le processus d'approbation par l'autorité de contrôle des paramètres propres aux groupes.
- 1.9. Les orientations 1 à 9 sont applicables tant aux entreprises individuelles qu'au calcul du capital de solvabilité requis des groupes selon la méthode de consolidation ou selon une combinaison de méthodes sur les données consolidées calculées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), des mesures d'exécution.
- 1.10. En l'absence de définition dans les présentes orientations, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs visés à l'introduction.
- 1.11. Les présentes orientations entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

### **Orientation 1 – Rôle du jugement d'expert**

- 1.12. Aux fins de déterminer les paramètres propres à l'entreprise, les entreprises ne devraient être autorisées à utiliser des hypothèses fondées sur un jugement d'expert que pour ajuster les données existantes et non pas pour remplacer les données manquantes.
- 1.13. Les entreprises ne devraient utiliser des hypothèses fondées sur un jugement d'expert que si les données ajustées résultantes remplissent les critères énoncés à l'article 219 des mesures d'exécution à un niveau plus élevé et devraient démontrer cette conformité à la demande des autorités de contrôle.

### **Orientation 2 – Importance relative**

- 1.14. Les entreprises devraient veiller à ce que les critères sur la qualité des données énoncés à l'article 219 des mesures d'exécution soient remplis indépendamment de l'importance relative du segment pour lequel les paramètres propres à l'entreprise sont utilisés.

### **Orientation 3 – Ajustements visant à augmenter le niveau d'adéquation des données**

- 1.15. Sous réserve de l'orientation 1, lorsqu'elles déterminent des paramètres propres à l'entreprise, les entreprises devraient ajuster les données historiques autant que nécessaire pour éliminer les effets de risques non pertinents, à tout le moins pour les douze mois à venir.

#### **Orientation 4 – Ajustements des données historiques visant à éliminer les effets des événements catastrophiques et à rendre compte des ententes de réassurance existantes**

- 1.16. Les entreprises devraient, le cas échéant, mettre en place des politiques et des procédures internes visant à
- (a) détecter les pertes dues à des événements catastrophiques;
  - (b) ajuster les données conformément à l'annexe XVII, point B., paragraphe 2, point e), des mesures d'exécution;
  - (c) ajuster les données conformément à l'annexe XVII, point B., paragraphe 2, point d), point C., paragraphe 2, point c), et point D., paragraphe 2, point f), des mesures d'exécution.
- 1.17. Les entreprises devraient veiller à ce que les modifications des priorités de la réassurance non proportionnelle soient dûment prises en compte si elles ont une incidence sur la volatilité du risque de réserve.

#### **Orientation 5 – Calcul de l'ajustement de la réassurance non proportionnelle dans le champ du risque de prime**

- 1.18. Lorsque les entreprises déterminent le facteur d'ajustement pour l'effet de la réassurance non proportionnelle comme prévu à l'article 218, paragraphe 1, point a), iii) et point c) iii), des mesures d'exécution, elles devraient veiller à ce que tant les données brutes que les données nettes de réassurance non proportionnelle pour les douze mois à venir soient conformes aux orientations 1 à 4.

#### **Orientation 6 – Conformité continue**

- 1.19. Les entreprises devraient assurer le suivi du respect des exigences relatives à l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité.
- 1.20. Dans le cadre du rapport au contrôleur sur l'évaluation des risques et de la solvabilité, les entreprises devraient informer les autorités de contrôle des éventuelles modifications importantes des informations figurant dans la demande d'approbation et fournir les détails pertinents à ces modifications importantes.
- 1.21. Si l'utilisation de nouvelles données produit des modifications importantes des informations figurant dans la demande, les entreprises devraient fournir, à la demande des autorités de contrôle, la totalité des détails concernant le calcul des paramètres propres à l'entreprise effectué en utilisant le nouvel ensemble de données et les informations nécessaires pour démontrer que le calcul est adéquat.
- 1.22. Si les entreprises se rendent compte qu'une autre méthode standardisée fournit un résultat plus exact aux fins du respect des exigences de calibrage visées à l'article 101, paragraphe 3, de la directive solvabilité II, elles devraient

soumettre une nouvelle demande d'utilisation de cette méthode standardisée alternative.

### **Orientation 7 – Remédier au non-respect**

- 1.23. En cas de non-respect des exigences relatives à l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise, l'autorité de contrôle devrait décider si l'entreprise peut remédier au non-respect dans un délai de trois mois.
- 1.24. Lorsqu'elle adopte sa décision, l'autorité de contrôle devrait tenir compte du degré et de la portée du non-respect ainsi que du temps nécessaire pour y remédier et des actions que l'entreprise à l'intention d'entreprendre pour se conformer aux exigences concernant l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise.
- 1.25. Lorsqu'il est impossible de remédier au non-respect dans un délai de trois mois, l'autorité de contrôle devrait retirer l'approbation concernant l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise conformément à l'[article 8 du projet de normes techniques d'exécution de l'AEAPP concernant la procédure d'approbation de l'autorité de contrôle relative à l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise]<sup>4</sup>.
- 1.26. Lorsque l'approbation est retirée, les entreprises devraient calculer le capital de solvabilité requis en utilisant des paramètres standard et soumettre une nouvelle demande si elles ont l'intention de demander à nouveau l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise.

### **Orientation 8 – Demande de la part de l'autorité de contrôle d'utiliser des paramètres propres à l'entreprise**

- 1.27. Si l'autorité de contrôle demande à l'entreprise d'utiliser des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 110 de la directive Solvabilité II, elle devrait indiquer à l'entreprise les paramètres visés à l'article 218 des mesures d'exécution qui doivent être remplacés. Après avoir établi le contact avec l'entreprise, l'autorité de contrôle devrait fixer un calendrier raisonnable concernant la soumission de la demande.
- 1.28. Après réception de la demande de l'autorité de contrôle, l'entreprise devrait analyser les méthodes standardisées disponibles.

### **Orientation 9 – Écart sensible**

- 1.29. Lorsqu'elles examinent l'existence d'un écart sensible, au sens de l'article 110 de la directive Solvabilité II, les autorités de contrôle devraient tenir compte des facteurs pertinents suivants:
  - a) des conclusions du processus de contrôle prudentiel;
  - b) de la nature, du type et de l'importance de l'écart;

---

<sup>4</sup> <https://eiopa.europa.eu/publications/technical-standards/draft-implementing-technical-standards-on-the-supervisory-approval-processes-for-solvency-ii/index.html>

- c) de la possibilité et de la gravité d'une éventuelle incidence négative sur les preneurs d'assurance et les bénéficiaires;
- d) du niveau de sensibilité des hypothèses auxquelles se rapporte l'écart;
- e) de la durée prévue et de la volatilité de l'écart au cours de la durée de l'écart.

1.30. Les autorités de contrôle devraient effectuer cette analyse au niveau de chaque segment pour lequel il est possible d'utiliser des paramètres propres à l'entreprise.

### **Orientation 10 – Demande d'approbation de l'utilisation de paramètres propres au groupe**

1.31. La demande d'approbation de l'utilisation de paramètres propres au groupe devrait inclure, à tout le moins, les informations prévues aux [paragraphe 2, 4 et 5 du premier article du projet de normes techniques d'exécution de l'AEAPP concernant la procédure d'approbation de l'autorité de contrôle relative à l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise], où toute référence aux «paramètres propres à l'entreprise» devrait être entendue comme une référence aux «paramètres propres au groupe».

1.32. À la demande motivée du contrôleur du groupe, l'entreprise d'assurance ou de réassurance, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte participante devrait fournir des informations supplémentaires, si cela est nécessaire pour évaluer la demande d'approbation.

### **Orientation 11 – Portée de l'utilisation de paramètres propres au groupe par le groupe**

1.33. Lorsque le capital de solvabilité requis du groupe est calculé selon la méthode 1 ou selon une combinaison de la méthode 1 et de la méthode 2, l'entreprise d'assurance ou de réassurance, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte participante ne devrait utiliser les paramètres propres au groupe que pour les données consolidées calculées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), des mesures d'exécution.

1.34. Lorsque le capital de solvabilité requis du groupe est calculé selon la méthode 2, l'entreprise d'assurance ou de réassurance, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte participante ne devrait pas utiliser de paramètres propres au groupe.

1.35. Si une entreprise utilise des paramètres propres à l'entreprise pour calculer la solvabilité du groupe selon la méthode 2, des paramètres propres à l'entreprise ne devraient être inclus dans le calcul du capital de solvabilité requis du groupe que pour les entreprises ayant obtenu l'approbation des autorités de contrôle.

### **Orientation 12 – Exigences de qualité des données au niveau du groupe**

1.36. L'entreprise d'assurance ou de réassurance, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte participante devrait être en mesure de

démontrer au contrôleur du groupe que la nature des activités du groupe et son profil de risque sont suffisamment similaires à ceux des entreprises individuelles fournissant les données afin de garantir la cohérence entre les hypothèses statistiques sous-tendant les données utilisées au niveau de l'entité individuelle et au niveau du groupe.

### **Orientation 13 – Consultation avec le collègue des contrôleurs**

1.37. Dans le cadre de la consultation visée à l'article 356, paragraphe 3, des mesures d'exécution, le contrôleur du groupe et les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs devraient, entre autres, analyser et discuter de la représentativité des données au niveau du groupe et de la pertinence de la méthode standardisée utilisée.

### **Orientation 14 – Informations à fournir au collège des contrôleurs**

1.38. En cas de demande d'approbation de l'utilisation de paramètres propres à l'entreprise par une entreprise individuelle comprise dans le champ de calcul de la solvabilité du groupe, l'autorité de contrôle recevant la demande devrait informer le collège des contrôleurs de la réception de la demande et de sa décision. Si la demande est rejetée, elle devrait informer le collège des contrôleurs des principaux motifs de sa décision.

1.39. Avant d'adopter sa décision finale sur la demande d'utiliser des paramètres propres au groupe, le contrôleur du groupe devrait tenir compte des décisions des autorités de contrôle sur les demandes d'entreprises individuelles comprises dans le champ du calcul de la solvabilité du groupe d'utiliser des paramètres propres à l'entreprise.

### **Règles en matière de conformité et de déclaration**

1.40. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'AEAPP. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'AEAPP, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.

1.41. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.

1.42. Les autorités compétentes indiquent à l'AEAPP si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ainsi que les motifs de non-respect, au plus tard deux mois suivant la publication des versions traduites.

1.43. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de notification et elles seront signalées comme telles.

## **Disposition finale de réexamen**

1.44. Ces orientations font l'objet d'un réexamen par l'AEAPP.